

**Délibération CA 2021 / 06 / 22 – 1**

## Point 1 de l'Ordre du Jour

**ABROGATION de la DÉLIBÉRATION n° 18 du 13 AVRIL 2021 déterminant les CAPACITÉS d'ACCUEIL en 2<sup>ème</sup> ANNÉE des ÉTUDES de SANTÉ - RENTRÉE 2021***Document transmis aux Administrateurs*

Le Conseil d'Administration, en sa séance du 22 juin 2021 sous la présidence de Pierre MUTZENHARDT, Président,

**VU** le code de l'éducation, notamment les articles L 631-1 et R 631-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacien d'odontologie et de maïeutique ;

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2020 fixant la liste des établissements autorisés à déroger au pourcentage mentionné à l'article R 631-1-1 du code de l'éducation ;

**VU** le règlement intérieur de l'Université de Lorraine,

Il est préalablement rappelé que :

L'exécution de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2021 fixant le nombre d'étudiants de première année commune aux études de santé (PACES) autorisés à poursuivre leurs études en médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique à la rentrée universitaire 2021-2022 a été suspendue par une ordonnance n° 451563 du juge des référés du Conseil d'Etat en date du 28 avril 2021.

L'exécution de la délibération du Conseil d'administration n°18 du 13 avril 2021 susvisée a été suspendue par une ordonnance n° 2101459 du juge des référés du Tribunal administratif de Nancy en date du 3 juin 2021 jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ladite délibération.

Un nouvel arrêté fixant le nombre d'étudiants de PACES autorisés à poursuivre leurs études en médecine, odontologie, pharmacie à la rentrée universitaire 2021-2022 a été pris en date du 5 mai 2021 et publié au Journal officiel du 7 mai 2021.

Il existe une urgence pour l'université à délibérer sur les capacités d'accueil des études de santé pour la rentrée universitaire 2021/2022 afin de ne pas prolonger la période d'incertitude dans laquelle sont plongés les étudiants quant à leurs résultats et ne pas obérer l'organisation de la prochaine rentrée universitaire de la deuxième année des études de santé et de LAS 2.

**Délibération :**

Les membres du Conseil d'Administration approuvent à l'unanimité l'abrogation de la délibération n° 18 du 13 avril 2021 fixant les capacités d'accueil en 2<sup>ème</sup> année des études de santé en vue de la rentrée 2021.

**Résultat du vote :**

Nombre de membres en exercice	31
Nombre de votants	23
Présents	18
Représentés	5
<b>Nombre de REFUS de VOTE</b>	<b>0</b>
<b>Nombre de voix POUR</b>	<b>23</b>
<b>Nombre de voix CONTRE</b>	<b>0</b>
<b>Nombre d'ABSTENTIONS</b>	<b>0</b>

Fait le 22 juin 2021

Le Président  
Pierre MUTZENHARDT**Publicité et modalités de recours :**

- opposabilité et information des tiers, des personnels et des usagers : **affichée le 24 juin 2021**
- information supplémentaire interne des personnels et des membres du Conseil d'Administration : **mise en ligne sur l'intranet le 23 juin 2021**
- **transmission au Recteur Chancelier des Universités le 24 juin 2021**

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine qui revêtent un caractère réglementaire (général et impersonnel) entrent en vigueur à compter de leur transmission au Recteur de l'Académie de Nancy-Metz, Chancelier des Universités.

Aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi d'un recours contre la présente délibération :

- dans un délai de 2 mois suivant son affichage,
- ou dans un délai de 2 mois suivant sa transmission au Recteur si elle présente un caractère réglementaire.